



Commune de
SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Département des Bouches-du-Rhône

CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur

Adopté par délibération du Conseil Municipal
lors de la séance du 10 décembre 2014



Sommaire

Chapitre I De l'Assemblée délibérante

SECTION 1 : PRESIDENCE ET CONVOCATION

- Article 1 : présidence de l'assemblée
- Article 2 : convocation

SECTION 2 : ORDRE DU JOUR

- Article 3 : déroulement de la séance
- Article 4 : appel
- Article 5 : contenu de l'ordre du jour
- Article 6 : vote du budget
- Article 7 : information des conseillers municipaux
- Article 8 : amendements
- Article 9 : renvoi

SECTION 3 : ORGANISATION DES SEANCES

- Article 10 : déroulement des séances
- Article 11 : quorum

SECTION 4 : PROCEDURE DE VOTE ET PROCURATIONS

- Article 12 : procédure de vote
- Article 13 : procurations

SECTION 5 : POLICE DES SEANCES

- Article 14 : prérogatives du Maire
- Article 15 : rappel à l'ordre
- Article 16 : rappel du règlement et suspension
- Article 17 : règles de courtoisie



SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE DES DELIBERATIONS

- Article 18 : modalités de publicité

SECTION 7 : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION D'UN SERVICE PUBLIC COMMUNAL

- Article 19 : constitution
- Article 20 : objet
- Article 21 : création
- Article 22 : composition
- Article 23 : présidence
- Article 24 : lieu de réunion
- Article 25 : remise des travaux

Chapitre II Des groupes

- Article 26 : constitution
- Article 27 : fonctionnement

Chapitre III Des Commissions

- Article 28 : champ d'application
- Article 29 : attributions et nature des commissions
- Article 30 : désignation des membres des commissions
- Article 31 : fonctionnement des commissions
- Article 32 : compétence des commissions



Chapitre I

De l'Assemblée délibérante

SECTION 1 : PRESIDENCE ET CONVOCATION

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est suppléé de plein droit par le Premier Adjoint. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Lors de cette séance, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit en l'Hôtel de Ville, ou le bâtiment communal aménagé spécialement à cet effet.

Toute convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, et/ou par mail.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.



SECTION 2 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Maire.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport du Maire au Conseil Municipal.

Le Maire ouvre et lève la séance.

A l'ouverture de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, pour les opérations de vote, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

ARTICLE 4 : APPEL

Le Maire fait procéder à l'appel nominal ou par fiche de présence, constate la présence de la majorité des Conseillers en exercice et met aux voix le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour comprend :

a) Le compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement les communications du Maire.

Ces déclarations ne comportent pas de débat.

b) Divers rapports en application de dispositions législatives.

En application du Code des Juridictions Financières et notamment de ses articles L.234-1 et 2, L.235-1, les observations définitives et avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes, et ce dès la plus proche réunion du Conseil à dater de la réception par le Maire de ces avis et observations.

c) Les rapports de présentation, projets de délibération soumis à l'Assemblée.

Les rapporteurs disposent d'un temps de parole fixé par le Maire pour présenter le projet.

Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est fixé par le Maire.

Un représentant de chaque groupe peut intervenir pour expliciter le vote du groupe auquel il appartient.

Le temps de parole dont il dispose est fonction de l'importance numérique de son groupe.

Le rapporteur du projet peut répondre aux intervenants.

Le Maire peut, à tout moment, intervenir pour prendre la parole.



d) Les questions orales des Conseillers Municipaux.

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Tout Conseiller Municipal qui souhaite poser une question orale en transmet le texte au Maire quatre jours avant la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Ces questions ne sont pas évoquées lors de la séance où il est débattu du budget.

Elles figurent dans l'ordre du jour du Conseil au cours duquel elles seront évoquées.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le Maire et (ou) le Conseiller Municipal qu'il désigne peuvent y répondre.

L'auteur de la question dispose ensuite d'un temps de parole de deux minutes.

Le Maire et le Conseiller Municipal qu'il désigne peuvent y répliquer.

Le nombre des questions orales est limité à 5 par séance selon leur ordre de réception par le Maire.

Toutefois chaque groupe peut par priorité faire inscrire une question orale.

Les Conseillers Municipaux dont les questions ne peuvent être débattues en sont informés en séance.

S'ils souhaitent que leurs questions soient débattues lors d'une séance ultérieure, ils doivent le confirmer par écrit, au Maire.

ARTICLE 6 : VOTE DU BUDGET

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Chaque groupe dispose d'un temps de parole proportionnel à son importance.

Le Maire ou un élu désigné par lui répond aux interventions des groupes.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les projets de délibérations sont transmis par papier ou de façon dématérialisée.

Les pièces afférentes nécessaires à l'information des conseillers municipaux, notamment les dossiers relatifs à des contrats de service public, des projets de contrat ou de marché, sont disponibles en Mairie.

En outre, l'ensemble des pièces est tenu à la disposition de tout Conseiller Municipal qui peut, à sa demande, en prendre connaissance auprès de la Direction Générale des Services.

ARTICLE 8 : AMENDEMENTS

Au plus tard, deux jours avant une réunion du Conseil Municipal, tout Conseiller peut adresser au Maire des amendements sur des rapports inscrits à l'ordre du jour.

L'urgence sur un amendement peut être demandée le jour de la séance par un Conseiller Municipal.



Le texte doit être déposé auprès du Maire une heure au moins avant l'ouverture de la séance.
Le Maire l'inscrit à l'ordre du jour et décide du moment où il en sera débattu.
Les amendements reçus conformément au présent article du règlement sont mis aux voix avant le texte initial en commençant par ceux dont le fond est le plus éloigné de ce texte.

ARTICLE 9 : RENVOI

Le renvoi d'une question ou d'une proposition à la Commission compétente ou à une séance ultérieure peut être demandé par tout Conseiller.
La demande de renvoi reçue conformément au paragraphe précédent est mise aux voix.
Le renvoi est de droit lorsqu'il est réclamé par le rapporteur de la question ou par l'auteur de la proposition.

SECTION 3 : ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
Le public se tient assis et en silence.

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire, peut se réunir en séance privée ; le public et la presse n'y sont pas admis. Il peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération. Les responsables des Services Municipaux n'assistent aux séances privées que si le Maire estime utile de les y convoquer.

En séance publique, les fonctionnaires ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.
Le quorum est de 10.
Pour le calcul du quorum les procurations ne sont pas prises en compte.



Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

SECTION 4 : PROCEDURE DE VOTE ET PROCURATIONS

ARTICLE 12 : PROCEDURE DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls comptent les votes « pour » ou « contre ». On ne tient compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

La majorité absolue est égale à « plus de la moitié » des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages favorables est égal à cette moitié, il y a partage.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante et bien que la majorité absolue ne soit pas atteinte, elle emporte la décision dans le sens où il a exprimé son vote.

On peut voter à main levée ou par « assis et levés ».

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote « pour » ou « contre ». Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux présentations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour le vote, chaque Conseiller dépose un bulletin ne comportant aucun signe particulier dans une urne.

Si le vote au scrutin secret et le vote au scrutin public sont demandés simultanément, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte quel que soit le nombre des demandeurs de l'un ou l'autre vote.



ARTICLE 13 : PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner délégation de vote, pour cette seule réunion, à un autre membre de l'Assemblée communale. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Pour être valable, toute délégation de vote doit porter le nom du délégant et du délégataire, être datée et signée par le délégant.

Les pouvoirs sont remis au Maire au début de chaque réunion. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

SECTION 5 : POLICE DES SEANCES

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DU MAIRE

Le Président de séance a seul la police de l'Assemblée.

Il peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 15 : RAPPEL A L'ORDRE

Le Président de séance dispose des mesures de rappel à l'ordre, le cas échéant avec inscription au procès-verbal, à l'encontre des Conseillers qui troublent le calme de l'assemblée ou nuisent au bon déroulement des débats. Tout Conseiller rappelé à l'ordre peut demander à s'expliquer. Le Président lui accorde la parole en fin de séance, lorsque l'ordre du jour est épuisé.

En cas de troubles graves, le Président peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer celle-ci à une date ultérieure.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers Municipaux auraient un caractère diffamatoire ou comporteraient des expressions injurieuses.

ARTICLE 16 : RAPPEL AU REGLEMENT ET SUSPENSION

La parole est accordée par le Maire à tout Conseiller Municipal pour un rappel au règlement dûment motivé et ne sera pas imputée sur le temps de parole de son groupe.

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Maire. Elle peut également être demandée par un Président de groupe ou son délégué. La première demande de suspension de séance d'un groupe est de droit.



ARTICLE 17 : REGLES DE COURTOISIE

Tant pour les Conseillers que pour l'auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte. L'usage de téléphones portables durant les séances est formellement interdit.

Aucun Conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : MODALITES DE PUBLICITE

Les documents relatifs aux débats sont établis par la Direction Générale des Services.

L'enregistrement in-extenso des débats est disponible sur support numérique pour tous les Conseillers Municipaux sur demande auprès de la Direction Générale des Services.

L'enregistrement et le compte-rendu du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public de manière dématérialisée sur le site Internet de la Mairie. Les délibérations sont consultables en Mairie et peuvent être transmis de manière dématérialisée sur demande auprès de la Direction Générale des Services.

SECTION 7 : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION D'UN SERVICE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 19 : CONSTITUTION

A la demande de 6 Conseillers Municipaux, au moins, est créée une Mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même Conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune Mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseillers Municipaux.

ARTICLE 20 : OBJET

La demande signée par les Conseillers doit être adressée à Monsieur le Maire.

Elle comporte un seul thème d'étude décrit précisément, en lien direct avec l'activité municipale.



ARTICLE 21 : CREATION

Dans les trois mois suivant la réception de cette demande, un rapport sera présenté au Conseil Municipal pour créer ladite mission.

ARTICLE 22 : COMPOSITION

La mission est composée de 6 Conseillers Municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sa durée maximale est de six mois après sa création.

ARTICLE 23 : PRESIDENCE

Son Président est élu lors de la première réunion.

ARTICLE 24 : LIEU DE REUNION

La Mission se réunit à l'Hôtel de Ville. Son secrétariat est assuré par la Direction Générale des Services.

ARTICLE 25 : REMISE DES TRAVAUX

Le Président ou son représentant présente le rapport final, établi et adopté par la Mission, au Conseil Municipal.



Chapitre II

Des groupes

ARTICLE 26 : CONSTITUTION

Les Conseillers Municipaux peuvent se constituer en groupes.

Pour être constitué et déclaré un groupe doit comporter au moins 4 membres. Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès du Maire. La déclaration doit comporter :

- la liste des membres et éventuellement des apparentés signée par chacun d'eux.
- le nom du Président.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe peut s'apparenter au groupe de son choix. Il entre en compte pour le calcul des sièges et des moyens attribués à ce groupe.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT

Les Présidents de groupe peuvent être convoqués par le Maire ou par son représentant avant chaque séance, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Conseil Municipal et de faire toutes propositions concernant le bon déroulement de la séance.

Les convocations sont nominatives. En cas d'impossibilité pour un Président de participer à la séance, il doit porter par écrit à la connaissance du Maire le nom de son remplaçant.

Au cours de cette conférence, peut être fixée la durée globale de la séance ainsi que celle des interventions des Conseillers Municipaux.

Ces dernières sont réparties conformément à la représentation de chacun des groupes formés à l'intérieur du Conseil Municipal.

Les Conseillers Municipaux qui n'appartiennent à aucun groupe disposent d'un temps de parole proportionnel à leur nombre.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux pouvoirs que détient le Maire en matière d'organisation des débats et de police de l'Assemblée.

Dans le journal d'information de la Commune, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus et des non-inscrits.



Chapitre III

Des Commissions

ARTICLE 28 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre concernent exclusivement les commissions permanentes et temporaires du Conseil Municipal instituées en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS ET NATURE DES COMMISSIONS

Les Commissions sont chargées d'étudier pour avis consultatif les questions soumises au Conseil Municipal.

1) Commissions permanentes.

Les Commissions permanentes du Conseil Municipal sont au nombre de onze.

- AGRICULTURE
- COMMERCE ET ARTISANAT
- COMMUNICATION
- CULTURE ET TOURISME
- EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS
- FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET VIE ASSOCIATIVE
- MARCHE, FORET, CHASSE ET PECHE
- SECURITE
- SERVICES A LA POPULATION ET AFFAIRES SOCIALES
- TRAVAUX ET GESTION DES BATIMENTS COMMUNAUX
- URBANISME, ENVIRONNEMENT, PREVENTION DES RISQUES, GESTION DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE

La permanence d'une Commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au Conseil Municipal d'en changer les membres en cours de mandat.

2) Commissions temporaires.

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'instruire ponctuellement des questions soumises au Conseil Municipal.

Ces Commissions temporaires sont instituées par une délibération du Conseil Municipal qui en fixe la composition et la mission.



ARTICLE 30 : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Le nombre des membres des Commissions permanentes arrêté par le Conseil Municipal est fixé à 11.

Leur composition également actée en Conseil Municipal, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. Le Maire est président de droit de toute Commission. Il peut déléguer cette présidence à un président délégué et à un ou plusieurs vice-présidents. Dès lors, à la première réunion, est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le fonctionnement des Commissions n'étant soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. L'ordre du jour, le contenu des dossiers et le résultat de leur consultation ou avis ne font l'objet d'aucune publicité.

Les Commissions sont convoquées par le Maire ou le président délégué, ou à défaut par le vice-président, soit de leur propre chef, soit à la demande de la majorité de leurs membres en exercice. Chacune des Commissions désigne un rapporteur par dossier, chargé de présenter les conclusions sur les diverses affaires soumises par le Maire ou renvoyées par le Conseil Municipal. Les membres des Commissions sont tenus de participer aux réunions de celles-ci.

Tous les Conseillers Municipaux ont le droit à communication, sans déplacement, des dossiers remis aux Commissions.

Les Commissions ont le droit de susciter, à l'initiative du président délégué, toutes explications et tous éclaircissements de la part de l'Administration, de se faire communiquer tous documents justificatifs, de demander au Maire l'audition du chef de service intéressé ou, à défaut, d'un de ses collaborateurs immédiats.

D'une manière générale, elles s'entourent de toutes garanties pour se prononcer en connaissance de cause sur les affaires étudiées par elles. Toutefois, lorsque l'instruction des dossiers nécessite de faire appel à une source d'information extérieure à l'administration municipale, la demande doit être obligatoirement signée par le Maire.

En cas d'absence du rapporteur, et sauf préavis écrit de sa part adressé au moins deux jours avant la séance du Conseil Municipal au Maire, le dossier est rapporté par le président délégué de la Commission.

Sous la responsabilité du président délégué de chaque Commission, est diffusé un compte-rendu des séances. Chaque compte-rendu comporte l'indication nominale des membres présents, des membres excusés et des membres absents, ainsi que la conclusion des travaux de la Commission.

Le secrétariat des Commissions est assuré par la Direction Générale des Services



ARTICLE 32 : COMPETENCE DES COMMISSIONS

La répartition des dossiers et des affaires entre les différentes Commissions obéit aux règles d'attribution arrêtées par le Conseil Municipal.

Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis.

ARTICLE 33 : COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES

Dans le cadre de l'animation de la démocratie participative, il peut être mis en place des commissions extra-municipales.

Saint-Étienne du Grès, le 10 décembre 2014

Le Maire
Jean MANGION

